

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : CS

Réf: 2040176EXMA13046



**SYNGENTA FRANCE S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE**

Paris, le

20 OCT. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 2040176 - CRUISER 600 FS AMM n° 2080049

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de signaler immédiatement toute information relative à une perte d'efficacité due à une éventuelle résistance ou à une dégradation accélérée.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2040176 Nom commercial : CRUISER 600 FS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2080049

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Thiamethoxam 600 G/L

Vu le règlement (UE) n° 485/2013

Vu l'avis de l'Anses 2010-1822 du 15 décembre 2011 et les éléments complémentaires

Vu la mise à disposition du 28 août au 18 septembre 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les eaux souterraines et les organismes du sol, ne pas semer de semences traitées avec ce produit ou tout autre produit à base de thiamethoxam plus d'une année sur deux sur la même parcelle.
 - Pour protéger les eaux souterraines et les organismes du sol, ne pas utiliser ce produit en traitement du sol (semences inactivées enrobées) ou tout autre produit à base de thiamethoxam plus d'une année sur deux sur la même parcelle.
 - Afin d'éviter l'apparition de résistance croisée, il est recommandé de ne pas utiliser un insecticide de la famille des néonicotinoïdes en traitement foliaire sur des cultures issues de semences traitées avec du thiametoxam ou de la clothianidine.
 - Pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec ce produit.
- Délai de rentrée : sans.
- Pour protéger l'opérateur pendant l'enrobage des semences, porter :
 - Pendant le mélange/chargement et la calibration :
 - Gants certifiés EN 374-3,
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166,
 - Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon),
 - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB),
 - Protection respiratoire certifiée minimum P2, si nécessaire.
 - Pendant l'ensachage :
 - Gants certifiés EN 374-3, si nécessaire,
 - Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
 - Pendant le nettoyage :
 - Gants certifiés EN 374-3,
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166,
 - Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon),
 - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB),
 - Protection respiratoire certifiée minimum P2, si nécessaire.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

20 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

- Pour protéger le semeur, porter :
 - Pendant le chargement du semoir :
 - Gants certifiés EN 374-3,
 - Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon),
 - Protection respiratoire certifiée P2 minimum,
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166,
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
 - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail pendant la phase de chargement.
 - Pendant le semis :
 - Gants certifiés EN 374-3 en cas d'intervention sur le semoir,
 - Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
 - Pendant le nettoyage du semoir :
 - Gants certifiés EN 374-3,
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
 - Vêtement de travail polyester/coton 65%/35% (combinaison ou ensemble veste + pantalon),
 - Combinaison catégorie III – type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB),
 - Protection respiratoire certifiée P2 minimum,
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

L'extension d'usage sur laitue est autorisée.

Dénominations commerciales

CRUISER 600 FS, CRUISER SB

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	01128014 - Laitue*Trt Sem. Plants*Ravageurs des parties aériennes
<u>Dose d'emploi</u>	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

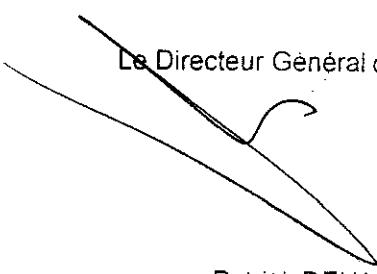
- Dose d'emploi : 0,1 L de produit formulé par Unité de semences (soit 1 unité : 100000 graines).
- 1 application tous les deux ans sur la même parcelle.
- Non autorisé sur porte-graines.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

20 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation



Patrick DEHAUMONT

USAGE 01128016 - Laitue*Trt Sol*Ravageurs des parties aériennes

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 0,1 L de produit formulé par Unité de semences inactivées (soit 1 unité : 100000 graines) avec une semence inactivée enrobée par motte.
- 1 application tous les deux ans sur la même parcelle.
- Pour le traitement du sol : uniquement avec l'utilisation de semences de laitue inactivées enrobées. En raison d'un risque de phytotoxicité, le traitement des mottes par micro-pulvérisation n'est pas acceptable.
- Non autorisé sur porte-graines.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

20 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT